
TRAITE D'APPORT

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Vincent DUCASSE, né le 22/10/1992 à Toulouse, demeurant au 1 PORT SAINT ETIENNE 31000 TOULOUSE, Marié et de nationalité française,

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,

ET :

2. 20D, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 600 000 euros ayant son siège social au 1 PORT SAINT ETIENNE 31000 TOULOUSE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse et représentée par Monsieur Vincent DUCASSE, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1) Monsieur Vincent DUCASSE est propriétaire de 149 400 actions d'un centime (0.01) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et représentant 39.48 % du capital et des droits de vote de la société NOPLI, société par actions simplifiées au capital de 3 784,17 euros ayant son siège social au 6 RUE BOULLE 75011 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 920 163 243 (« **NOPLI** »),
- 2) L'Apporteur souhaite procéder à une réorganisation de son patrimoine personnel par le transfert de l'intégralité de ses parts sociales NOPLI qu'il détient au profit du Bénéficiaire.
- 3) Afin de concourir à ce projet de réorganisation patrimoniale, il est envisagé que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire les titres apportés, tels que ce terme est défini ci-après, de telle manière que le Bénéficiaire en devienne le plein propriétaire.
- 4) Cet apport doit être réalisé selon les termes et conditions du présent traité, et être rémunéré par la remise de parts sociales du Bénéficiaire à l'Apporteur,
- 5) Ainsi, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent traité d'apport.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Apport des titres

L'Apporteur fait au Bénéficiaire l'apport en nature suivant, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de 149 400 actions d'un centime (0.01) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et représentant 39.48 % du capital et des droits de vote de la société NOPLI, (ci- après ensemble les « **Titres Apportés** »).

Les Titres Apportés sont entièrement libérés et sont évalués à la somme globale de 600 000 euros. Le détail de la méthode retenue pour valoriser les Titres Apportés dans le cadre du présent apport figure en Annexe 1.1.

1.2 Commissaire aux apports

L'évaluation des Titres Apportés sera soumise à la société ARCADE FINANCE et plus précisément à Madame Genevieve BRICE, Commissaire aux apports, domiciliée au 128 RUE DE LA BOETIE 75008 PARIS, désigné par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 01/08/2024.

Madame Genevieve BRICE établira sous sa responsabilité un rapport qui, conformément à la loi, sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et au siège social du Bénéficiaire au moins huit (8) jours avant la décision de l'associé unique statuant sur l'augmentation de capital.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire :

- Qu'il a tout pouvoir et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer les Titres Apportés objets de l'apport ;
- Que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- Qu'il s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Titres Apportés ;
- Qu'il est régulièrement propriétaire des Titres Apportés et que les Titres Apportés sont apportés libres de toute sûreté et restriction de toute nature telle que nantissement ou autres ;
- Qu'une fois l'apport définitivement réalisé, le Bénéficiaire se trouvera subrogé dans tous les droits, parts sociales et privilèges de l'Apporteur sur les Titres Apportés, de sorte qu'il :
 - en aura la propriété et la jouissance pleine et entière et pourra en disposer ou les exporter à son gré ;
 - aura le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses noms, risques et profits, tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou parts sociales relatifs aux biens apportés ;
 - sera seul habilité à engager, en son nom et à ses frais, risques et périls, tant en demande qu'en défense, tout droit, instance et procédure ou action relativement aux biens apportés.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Rémunération des Titres Apportés par Vincent DUCASSE

L'apport des 149 400 actions de la Société NOPLI apportées par Vincent DUCASSE est consenti et accepté moyennant l'attribution à ce dernier de parts sociales du Bénéficiaire.

En conséquence, l'Apporteur se verra attribuer en rémunération de son apport :

- 600 000 parts sociales nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune à émettre par le Bénéficiaire par voie de constitution de son capital social.

3.1 Capital social augmenté

Ces titres émis en rémunération de l'apport seront soumis à toutes les dispositions statutaires.

Le capital du Bénéficiaire s'élèvera à la somme 600 000 euros, divisé en 600 000 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, chacune de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 4 - RÉGIME FISCAL DE L'APPORT DES TITRES APPORTÉS

L'apport des Titres Apportés constituent un apport pur et simple. En conséquence, ledit apport sera soumis au régime fiscal de droit commun défini par l'article 810-I du Code Général des Impôts et donnera lieu à un enregistrement gratuit auprès du Centre des Impôts compétent.

Par ailleurs, il est rappelé en tant que de besoin, que les plus-values d'apport dégagées au titre de l'opération d'apport susvisée, bénéficient du régime de report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il est formellement rappelé que le Bénéficiaire est assujetti à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais et droits des apports des Titres Apportés et ceux qui en seront la conséquence, en ce compris les honoraires des conseils de chacune des Parties, seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les Parties affirment expressément, sous les peines visées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS ET POUVOIRS

Le Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et de dépôt relatives au présent apport et à ses conséquences et fera procéder à toutes les publications prescrites par la loi.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera ;
- aux soussignés ès qualité avec faculté d'agir, ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations, et en général faire tout le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

ARTICLE 9 - STIPULATIONS DIVERSES

- 9.1 Le présent traité constitue l'entier accord entre les Parties concernant son objet et prévaut sur toute convention ou accord intervenu entre les Parties antérieurement aux présentes. Il ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties ou sauf erreur manifeste ou modifications de circonstances de fait dans une mesure en rendant impossible l'application.
- 9.2 En cas de refus ou de défaut par l'une ou plusieurs des Parties d'exécuter les stipulations des présentes, l'ensemble des frais et charges, directs ou indirects, engagés par les autres Parties pour faire procéder à l'exécution des présentes seront à la charge de la Partie défaillante.
- 9.3 Aucune renonciation au bénéfice d'une disposition du traité ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la Partie qui y renonce.
- 9.4 Dans le cas où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.
- 9.5 Dans le cas où l'une des stipulations des présentes serait affectée d'une telle nullité, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation affectée d'une telle nullité de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.
- 9.6 Les titres des articles sont indiqués pour la commodité, ils ne peuvent avoir aucune incidence sur le contenu des stipulations contractuelles.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectifs.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

11.1 Les présentes seront régies et interprétées conformément au droit français.

11.2 Les Parties conviennent de soumettre tout litige relatif aux présentes à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le 01/08/2024

Monsieur Vincent DUCASSE	20D Représentée par Monsieur Vincent DUCASSE

Annexe 1.1

-

Méthode de valorisation des titres

La méthode de valorisation retenue est la valeur réelle des parts sociales déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.